

ATTENTION : Les stands doivent être prêts à accueillir le public à l'heure d'ouverture indiquée ci-dessus. Ces horaires sont obligatoires durant les 3 jours de la manifestation. En cas de non-respect, ACA - Aigle se réserve le droit de résilier le contrat sur le champ et de relouer le stand et ainsi de ne pas reprendre le marchand les années suivantes.

Article 9 – Location

La location du stand comprend :

- la mise à disposition d'un stand du 3 octobre 2019 à 09h00 au 6 octobre 2019 à 20h00
- le montage et démontage du stand
- la publicité pour le Salon de la Montagne, les animations quotidiennes, etc...
- une place de parc pour la période de la manifestation
- 2 badges
- 3 entrées au Salon de la Montagne

La location **ne comprend pas** le nettoyage de votre emplacements et l'élimination des déchets.

Article 10 – Sécurité

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les règlements en vigueur ou éventuellement par ACA - Aigle, **L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la commission de sécurité, dans l'éventualité d'une visite.**

ATTENTION : chauffage électrique interdit. Par ailleurs, les appareils électriques autres que les moyens d'éclairage et de décoration sont susceptibles de surcharger le réseau du salon. Pour cette raison, ils devront être signalés à ACA - Aigle et retirés le cas échéant. Tous les appareils électriques doivent être mentionnés dans le contrat au préalable.

Article 11 – Prix et mode de paiement

Les sociétés, agences, associations ou organismes admis à participer au Salon de la Montagne à Aigle doivent remplir un contrat d'engagement. La signature de celui-ci implique que la société, l'agence, l'association ou l'organisme désireux de participer à ce Salon ait connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve ainsi que les prescriptions de droits publics applicables aux manifestations organisées en Suisse. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions par les circonstances et que l'ACA - Aigle se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation.

L'exposant s'engage à payer la totalité de la location avant le **10.08.2019**, soit :

L'envoi du contrat d'engagement vaut confirmation définitive de l'inscription et établit le contrat de location d'un stand sous réserve du respect par l'exposant des modalités et règlement.

Remarque : Si le paiement intégral n'est pas intervenu dans les délais, ACA - Aigle se réserve le droit de relouer les places.

Article 12 – Tenue des stands

La tenue des stands doit être impeccable, les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel, doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une hygiène et tenue parfaite. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants.

L'hygiène des produits proposés sur les stands est sous la responsabilité de chaque exposant. ACA - Aigle ne pourra pas être tenu pour responsable si un contrôle de l'hygiène inopiné prend des dispositions à l'égard d'un marchand.

Article 13 – Déchets

ACA - Aigle ne dispose pas de locaux susceptibles de recevoir pendant la manifestation les emballages vides. Ceux-ci devront être emportés au fur et à mesure du montage et de l'installation. L'exposant est responsable de la bonne exécution de cette prescription vis-à-vis de la sécurité.

Tous les déchets produits par l'exposant sont à gérer par ses propres soins. **Il est interdit d'utiliser les poubelles du Salon de la Montagne.** Les déchets engendrés par l'exposant sont à amener à la déchèterie d'Aigle ou à mettre dans les sacs taxés (sacs blancs) et à mettre dans les molochs.

Article 14 – Responsabilité

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même ou par son personnel, soit par ses installations ou sa marchandise. Il est tenu de s'assurer contre les risques de vol, d'incendie, de conditions météo et de dégâts d'eau pour lui-même, sa marchandise, ses équipements et effets personnels.

Toutes dégradations causées aux bâtiments, et au sol par les installations ou les objets exposés seront évalués par l'ACA - Aigle et mises à la charge de l'exposant responsable des dites réparations.

Article 15 – Assurance

ACA - Aigle est assuré en responsabilité civile – « organisateur d'expositions », par la compagnie Vaudoise Assurance. Pour le vol, la garantie ne joue qu'en cas d'effraction des locaux d'expositions, le vol sur les stands et le vol à la tire ne sont pas garantis.

Article 16 – Application du règlement

L'exposant, en signant son contrat d'engagement, accepte les prescriptions du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adaptées dans l'intérêt du salon par ACA - Aigle qui se réserve le droit de les lui signifier même verbalement.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, par la seule volonté de l'ACA - Aigle même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits inadaptés aux concepts du Salon, etc...

Article 17 – Dispositions finales

Le plan de répartition des stands et emplacement est établi par ACA - Aigle qui reste seul juge de déterminer au final les emplacements où les exposants seront placés.

Si un cas de force majeure devait annuler, écourter ou modifier de quelque façon que ce soit le déroulement du Salon de la Montagne, les exposants ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture du Salon, sauf avis motivé, adressé à ACA – Aigle, celui-ci disposera de son emplacement sans remboursement ni indemnité.